



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# APPEL À PROJETS 2025

# AQUAPONIE

Objectif spécifique 2.1 du FEAMPA – type d'action 1

## CAHIER DES CHARGES

Date de lancement de l'appel à projet : 31 mars 2025

Date de clôture de l'appel à projet : 28 mai 2025 à 15H00 (heure de Paris)

Contact : [feampa@franceagrimer.fr](mailto:feampa@franceagrimer.fr)

## Sommaire

I. Objet de l'appel à projet.....	3
II. Conditions d'éligibilité .....	3
III. Critères de sélection .....	7
IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA .....	8
V. Calendrier prévisionnel .....	9
VI. Composition de la demande de subvention .....	10
ANNEXES .....	12

## I. Objet de l'appel à projet

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) soutient la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP) de l'Union européenne, en mettant l'accent sur le développement d'activités aquacoles durables, ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il contribue ainsi à la sécurité alimentaire de l'Union européenne (priorité 2).

Dans ce cadre, le FEAMPA contribue particulièrement à l'objectif spécifique (OS) 2.1, qui vise à « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ». Parmi les actions éligibles au titre de cet objectif, on retrouve des actions de modernisation, de développement et d'adaptation des activités aquacoles (type d'actions 1).

Le présent appel à projets du FEAMPA s'inscrit précisément dans cette dynamique en soutenant la modernisation et l'adaptation des installations aquacoles axées sur l'aquaponie<sup>1</sup> dans les régions continentales. L'objectif est de :

- Promouvoir une aquaculture durable en intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Stimuler l'innovation dans les techniques de productions pour accroître la productivité et la rentabilité de la filière aquacole et ;
- Optimiser l'utilisation des ressources naturelles et réduire l'empreinte écologique des activités aquacoles.

**Le montant indicatif FEAMPA pour cet appel à projet est de 1.000.000 €.**

Pour répondre à l'appel à projet il faut déposer une demande de subvention sur la plateforme Synergie à l'adresse suivante : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/FAM](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM), qui répond aux prescriptions du présent cahier des charges. La demande de subvention (à saisir par le porteur de projet via l'outil SYNERGIE uniquement) contient la liste des pièces justificatives, listées dans la section intitulée « Composition et modalités de soumission du dossier » du présent cahier des charges.

## II. Conditions d'éligibilité

### Éligibilité géographique

Cet appel à projet concerne les régions continentales qui n'ont pas de façade maritime : Grand Est, Bourgogne Franche-Comté, Ile de France, Centre Val de Loire, Rhône-Alpes-Auvergne. Les porteurs situés en région littorale peuvent se tourner vers les Régions pour savoir si leurs projets en productions aquacoles sont éligibles sur les mesures régionales du FEAMPA.

---

<sup>1</sup> Pratique de production consistant à faire circuler les eaux usées des animaux élevés (ex. poissons ou crustacés) dans une unité d'aquaculture vers les plantes poussant dans une unité hydroponique. Tirée de Foucard et al, 2015. Tour d'horizon du potentiel de développement de l'aquaculture en France. Innov. Agron. 45, 125-139

## **Eligibilité portant sur les bénéficiaires**

### **Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :**

- Entreprises et leurs groupements au sens de l'UE<sup>2</sup>, qui comportent une activité en aquaponie démontrée soit au travers d'un code NAF aquacole, soit qui ont un seuil minimal de chiffre d'affaires directement lié à leurs activités aquacoles s'élevant au moins à 30%, lors de la précédente année comptable, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
- Exploitations des établissements de formation aquacole elles-mêmes, pour porter des projets se rapportant à l'aquaponie donnant lieu à une commercialisation, dans la mesure où le budget de l'exploitation fait l'objet d'une division séparée au sein de celui de leur établissement de formation (cf. note de service DGER/SDEDC/2017-1038 du 27 décembre 2017) et où elles peuvent être considérées comme des entreprises au sens de l'UE.

Le bénéficiaire installé tient une comptabilité de gestion séparée pour les financements attribués au titre du FEAMPA.

Par ailleurs, certaines dispositions sont spécifiques aux « nouveaux aquaponistes ». Outre les conditions d'éligibilité listées ci-dessus, ce type de bénéficiaire doit donc répondre aux conditions particulières suivantes :

- Être installé pour la première fois comme chef d'exploitation aquacole dans les 3 années avant le dépôt du projet, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
- Le caractère de nouvel installé est valable 4 années après la date de première installation. La date de première installation est définie comme la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation ;
- Le nouvel installé détient au moins 100/N% des parts sociales de l'entreprise dans laquelle il s'installe, N étant le nombre de sociétaires ;
- Le bénéficiaire répond à la définition de PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE ;
- Le nouvel installé exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres aquaculteurs, dans la gestion de la société.

### **Ne sont pas éligibles** (cette partie concerne l'ensemble des bénéficiaires)

Les porteurs de projets ayant commis une **infraction environnementale** au sens des articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil. Tel qu'énoncé par l'article 11 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 (UE) n°2021-1139, instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 :

*« Une demande de soutien présentée par un opérateur n'est pas admissible pendant une période déterminée fixée en vertu du paragraphe 4 du présent article, s'il a été établi par l'autorité compétente que l'opérateur en question :*

*[...] A commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre de l'article 27 du présent règlement. ».*

---

<sup>2</sup> Concernant la définition de l'entreprise, voir communications de la Commission C(2003)1422 du 06/05/2003 et 2016/C 262/01 du 19/07/2016.

## **Eligibilité portant sur les projets**

Dans le cadre d'un projet en partenariat, c'est-à-dire un projet porté par au moins deux porteurs ; une convention de partenariat liant les différentes parties prenantes est attendue dans le projet.

### ✓ **Types de projets**

- Le projet appartient au secteur de l'aquaponie. Parmi les thématiques relevant de ce domaine, on pourrait faire référence à :
  - (1) La création, la modernisation et l'expansion ;
  - (2) La résilience alimentaire et les circuits courts ;
  - (3) L'éducation et la sensibilisation aux pratiques agricoles durables et ;
  - (4) La diversification des productions.
- Les opérations sont cohérentes avec le **Plan « Aquacultures d'Avenir »** (<https://mer.gouv.fr/plan-aquacultures-davenir-une-nouvelle-etape-pour-la-filiere-aquacole-francaise>);
- Les actions ne doivent pas relever de la mise en conformité avec une réglementation ou une norme de l'union déjà applicable. En cas du devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de décision d'octroi de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme.

### ✓ **Nature des dépenses**

***Les dépenses éligibles (liste non exhaustive) sont les suivantes :***

Pour les projets d'aquaponie (l'ensemble des bénéficiaires est concerné), seuls les équipements du compartiment aquacole sont éligibles (les équipements du compartiment hydroponique relèvent du FEADER). Pour le cas des équipements partagés, ceux-ci seront pris en charge au prorata de la surface productive aquacole - (le circuit d'eau sera lui pris en compte dans sa totalité).

**Investissements matériels liés à l'exécution de l'opération :**

- Travaux (ex. construction, agrandissement et aménagement de bâtiments d'exploitation, de bassins, de serres, circuit hydraulique) ;
- Location de matériel directement lié à l'opération ;
- Acquisition de terrains, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses ;
- Acquisition de bâtiments existants, dans le respect du règlement portant dispositions communes et du décret national d'éligibilité des dépenses, et dans la limite de 80k euros par bénéficiaire et sur l'ensemble de la programmation ;
- Acquisition de matériels d'exploitation, terrestres ou aquatiques (ex. matériel roulant \_tracteur, gyrobroyeur, mini-pelle, engin de manutention motorisé,...\_moteur propre \_alternatif à l'utilisation d'énergies fossiles, générateurs, équipement de levage ou de séchage, remorque, aussière, cage à poisson, appareil de triage et calibrage, machine pour le conditionnement, aérateur, oxygénateur, nettoyeur haute pression, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des coproduits et des déchets, matériel de traitement des eaux et des effluents) ;
- Aménagement des véhicules (neufs ou d'occasion) répondant spécifiquement aux besoins de l'activité (ex. caisses frigorifiques, équipement de levage).

### Investissements immatériels liés à l'exécution de l'opération :

- Acquisition de logiciels en lien avec la production (hors fonctions administratives). Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent : l'acquisition de matériel informatique pour les fonctions administratives, plafonnée à 1500 euros HT par nouvel(le) installé(e). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- Etudes liées à l'opération, qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 5% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération. Pour les nouveaux installés, des dispositions spécifiques s'appliquent. Elles concernent des études de faisabilité liée à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 10% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération.

***Ne sont pas éligibles toute dépense inférieure à 500 € pour les équipements/opérations suivantes (cette partie concerne l'ensemble des bénéficiaires à l'exception des dérogations énumérées dans l'encadré ci-dessous)***

- Le remplacement de matériel à l'identique ;
- Les travaux de voirie et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Le matériel d'occasion, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés. Seul le matériel neuf est éligible, dans les conditions spécifiées prévues. Les factures doivent comporter l'indication "matériel neuf" - le porteur devra demander au vendeur de mentionner sur la facture ou le devis le caractère neuf du matériel acheté, signé et daté par le vendeur ;
- L'achat d'équipement intermédiaire neuf (tables de tri, caisses de transport, épuisettes...), sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
- Les véhicules d'exploitation routiers (de type camion, fourgon, fourgonnette) ;
- Les équipements de sécurisation des sites (ex. caméras de surveillance, portail, grillage) ;
- Les équipements et opérations de balisage individuel ;
- Les digues ;
- L'acquisition de cheptels, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
- Les frais de personnel et contributions en nature (notamment temps passé) en cas d'installation de matériel et travaux ;
- Les taxes et assurances, dont TVA, sauf pour les structures ne la récupérant pas ;
- Le développement d'activité complémentaire dans l'hébergement ou la restauration ;
- Conformément à l'article 13 alinéa h du règlement FEAMPA : le repeuplement direct, sauf si un acte juridique de l'Union le prévoit explicitement en tant que mesure de conservation ou en cas de repeuplement à titre expérimental ;
- Les opérations d'aménagement/travaux de bureaux administratifs, sauf dispositions particulières pour les nouveaux installés ;
- Les projets comportant uniquement une étude de faisabilité.

## Dépenses éligibles réservées aux nouveaux aquaponistes (elles ne doivent pas être inférieures à 500 €)

Investissements spécifiques :

- Le matériel d'occasion, dont le matériel reconditionné ;
- Achat d'équipements intermédiaires neufs, dans la limite de 20.000 € HT de dépenses éligibles (ex. matériel de mesure, filets et bacs), et d'une seule demande par bénéficiaire au moment de son installation ;
- L'acquisition de cheptel dans la limite de 10% du montant total de l'opération retenu avant plafonnement, uniquement lors du premier dépôt de demande de paiement (soit une seule fois par programmation) ;
- L'acquisition de matériel informatique pour les fonctions administratives, plafonnée à 1.500 euros HT par nouvel(le) installé(e). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- L'acquisition de logiciels/licences en lien avec les fonctions administratives plafonnée à 750 euros HT par nouvel(le) installé(e). (ex : logiciel de traitement de texte et logiciel de gestion comptable). Uniquement sur la première demande d'aide ;
- Le rachat d'une embarcation d'occasion équipée pour les productions aquacoles (électronique, remorque, matériel embarqué, etc.), dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application ;
- Etudes de faisabilité liée à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique, frais de conseil et expertises. Dans la limite des 10% du montant total retenu avant plafonnement de l'opération.

### III. Critères de sélection

Les critères de sélection des projets ont été définis en se basant sur les principes suivants, qui sont détaillés dans la grille de notation (annexe 1).

Principes de sélection	
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises	L'opération permet de maintenir ou d'augmenter la production aquacole en volumes et/ou de valoriser les ventes.
	L'opération permet d'améliorer la rentabilité de l'entreprise – augmentation de l'EBE.
	L'opération permet d'améliorer la résilience de l'entreprise.
	L'opération permet d'améliorer la qualité des produits pour le consommateur.

	Le projet met en œuvre une technologie innovante reconnue dont les effets positifs ont déjà été démontrés.
Impacts sur l'emploi	L'opération permet d'améliorer les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être).
	L'opération permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé).
	Le projet contribue à la promotion de l'égalité professionnelle femme/homme.
Qualité environnementale	L'opération permet de réduire les impacts négatifs ou renforce les effets positifs sur l'environnement (hors utilisation des ressources et gestion des rejets).
	L'opération permet une meilleure utilisation des ressources et / ou une amélioration de la gestion des rejets et déchets.
	L'opération permet une meilleure prise en compte du bien-être animal d'après la bibliographie, un vétérinaire, un organisme scientifique ou centre technique de référence.
Cohérence des projets	Les éventuels conflits d'usage sont anticipés.

Outre les critères, le principe basé sur le profil du porteur de projets et /ou du chef d'exploitation sera également évalué, afin de s'assurer de leurs compétences, de leur engagement et de leur aptitude à mener à bien le projet proposé.

#### **IV. Intensités d'aide publique et taux de cofinancement FEAMPA**

Une enveloppe budgétaire d'un montant indicatif de 1.000.000 € FEAMPA est ouverte pour ce dispositif.

##### **Modalités de calcul de l'assiette FEAMPA**

- Le montant minimal d'aide publique ne pourra pas être inférieur à 20.000 € ;
- Le montant maximal d'aide publique ne pourra pas être supérieur à 200.000 €.

Cette aide est destinée à financer des projets d'envergure et ne couvrira pas les investissements liés au petit matériel.

## Intensité d'aide publique

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de minimum 40% des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations.

Le tableau ci-dessous précise l'intensité maximale de l'aide publique applicable aux dépenses totales éligibles liées à cette mesure.

Cas général*	40%
Opérations d'investissement dans les systèmes d'énergie renouvelable	50 %
Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs (Ex. coopérative)	60%
Opérations de soutien à l'aquaculture durable** mises en œuvre par les PME	60%
Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants*** dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation	75%

\*Par exemple entreprise non PME, ou opération portée par une PME ayant pour seul objectif un développement économique/productif - PME au sens de la recommandation européenne n°2003/361/CE de la Commission (qui prend aussi en compte les TPE) + guide de l'utilisateur pour la définition des PME de la Commission UE en date de Sept. 2019.

\*\*Afin de savoir si le projet répond à « une opération de soutien à l'aquaculture durable mise en œuvre par les PME » (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention).

\*\*\*Innovation = en opportunité – démonstration par le porteur, au travers de la présentation de son projet, validé par FranceAgriMer et le comité de programmation (COPROG).

## Taux de contribution

### - **FEAMPA**

Le taux de contribution du FEAMPA représente 70% des dépenses publiques éligibles.

### - **Contreparties nationales (CPN)**

Les contreparties nationales s'élèvent à 30% des dépenses publiques éligibles.

## V. Calendrier prévisionnel

L'appel à projet se déroulera selon le calendrier suivant :

**31 mars 2025** : Lancement de l'appel à projet.

**28 mai 2025 à 15H00 (heure de Paris)** : Clôture de l'appel à projet.

Toute demande de subvention devra être déposée via l'outil E\_SYNERGIE ([https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/FAM](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM)) uniquement et impérativement avant cette date.

Toute demande déposée au-delà de cette date sera considérée comme irrecevable.

## VI. Composition de la demande de subvention

Pour être recevable la demande de subvention devra :

- Être déposée entre le 31 mars et le 28 mai 2025 à 15h ;
- Présenter une opération dont le coût total est supérieur à 50.000€ et inférieur à 500.000€ ;
- Présenter une opération dont le montant d'aide publique est supérieur à 20 000€ et inférieur à 200 000€ ;
- Être faite au nom d'un bénéficiaire éligible à l'AAP (voir section II) ;
- Présenter une opération éligible à l'OS2.1 TA1 et définie à la section II ;
- Être accompagnée de annexes suivantes :
  - o Les annexes financières de la demande de subvention des dépenses prévisionnelles, comportant notamment la grille concernant l'éligibilité au taux d'intensité d'aide publique de 60 % (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention) dûment renseignées ;
  - o La déclaration des autres aides publiques perçues pour le projet et ;
  - o La lettre d'engagement à respecter les règles et obligations européennes datée et signée.

La demande de subvention devra être complétée de ses annexes (pièces justificatives listées ci-dessous), afin de permettre une évaluation précise et cohérente du projet :

Les pièces justificatives seront déposées sur E-SYNERGIE dans le cadre du dépôt de la demande de subvention, uniquement via l'outil E-SYNERGIE à l'adresse suivante : [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/FAM](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/FAM). Les annexes à transmettre au moment du dépôt de la demande de subvention) sont téléchargeables sur le site de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-2.1-TA-1-Modernisation-developpement-et-adaptation-des-activites-aquacoles-Regions-continentales-uniquement>

Ces autres pièces justificatives à transmettre sont :

- L'ensemble des documents justifiant l'état d'avancement du projet (ex. plans, études techniques, rapports de suivi, études d'impact, etc. : qui seront partagés avec des organismes experts en vue d'améliorer la structuration de la filière) ;
- Les devis, factures et toutes pièces permettant d'apprécier la dépense ;
- Le CV des porteurs de projet, détaillant leur profil, formations et expérience en aquaculture/agriculture/aquaponie. Inclure les qualifications techniques (ex. aquaculture/agriculture/aquaponie, gestion d'entreprise) du porteur et du chef d'exploitation, ainsi que toute expérience pertinente en aquaculture/agriculture/aquaponie et gestion d'exploitation. Si applicable, mentionner les qualifications et expériences des membres du consortium.
- Les attestations de formation ou les diplômes ;
- La lettre de soutien de la collectivité territoriale (le cas échéant) ;
- Tout document attestant de la prise de contact avec les autorités administratives concernées par les déclarations ou autorisations ICPE/IOTA (ex. email de prise de contact, récépissé ou autorisation délivrée) (le cas échéant) ;
- Tout document justifiant la prise en compte de la parité (ex. fiche de poste ou organigramme prévisionnel) ;

- Le business plan<sup>3</sup> (voir annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention), présentant à minima :
  - o La situation initiale de l'exploitation ;
  - o Les étapes et les objectifs définis dans le cadre de l'opération portée ;
  - o L'évolution des moyens de production ;
  - o Le programme d'investissement, comprenant la liste des investissements nécessaires au développement des activités ;
  - o La démonstration de la rentabilité et de la viabilité du projet, notamment par :
    - L'évolution prévisionnelle de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'entreprise aquacole pendant les trois premières années d'activité ;
    - L'analyse du marché et la preuve d'une demande réelle pour la production envisagée (étude de marché, engagements d'acheteurs, accords commerciaux, etc.).
  - o L'application de scénarios de stress, qui permettra d'évaluer la gestion des risques pour faire face à un certain nombre de facteurs (incluant l'augmentation des charges et la baisse des prix de vente).
- La convention de partenariat (point d'attention sur les annexes financières à joindre au dossier de demande de subvention).

Il est conseillé de consulter en amont et en parallèle du dépôt du dossier sur le lien suivant :

<https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/FEAMPA/OS-2.1-TA-1-Modernisation-developpement-et-adaptation-des-activites-aquacoles-Regions-continentales-uniquement>

:

- Le Guide bénéficiaire relatif à la demande de subvention ;
- Le Guide bénéficiaire relatif à la création d'un compte sur SYNERGIE.

Par ailleurs, lors du dépôt de votre dossier sur E-SYNERGIE, il vous sera demandé de remplir 3 indicateurs. Voici comment les remplir :

- **Nombre d'entreprises d'aquaculture avec un chiffre d'affaires augmenté.** Il s'agit ici de déterminer le nombre d'entreprises qui vont atteindre un chiffre d'affaires plus important grâce au financement FEAMPA. La plupart du temps un dossier ne concernera qu'une seule entreprise, il faudra alors écrire 1 (ce chiffre pourra être supérieur en cas de groupement) ;
- **Nombre d'emplois créés.** Il s'agit de déterminer le nombre d'emplois créés grâce à l'opération. Indiquer le nombre d'emplois qui vont être créés grâce à l'opération financée par le FEAMPA ;
- **Nombre d'actions visant à la restauration de la nature, à la conservation, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité, à la santé et au bien-être des ressources aquacoles.** Il s'agit de déterminer le nombre d'actions ayant un impact sur la protection, la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes mais qui ne peuvent pas être exprimées en termes d'aires géographiques. Par exemple, l'action pour passer les bassins en circuit fermés afin de limiter les rejets dans la nature est une action en faveur de la protection de l'environnement, il faut alors indiquer 1.

---

<sup>3</sup> Les porteurs de projets intéressés peuvent consulter le modèle de business plan que nous recommandons, disponible sur le site de FranceAgriMer.

# **ANNEXES**

## Annexe 1 : Grille de sélection

### Profil du chef de Projet et/ou du Chef d'Exploitation

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
formations	formations techniques (disciplines = aquaponie, agriculture et aquaculture)	le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'a aucune formation technique	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation + attestation de formation ou diplômes	le porteur de projet peut être représenté par un consortium de plusieurs personnes  l'expérience en agriculture et l'expérience en aquaculture est recensée peut être partagée entre le porteur de projet et le chef d'exploitation  la gestion d'une exploitation en aquaponie ou la mise en œuvre de projets aquaponie peut être partagée entre le porteur de projet et le chef d'exploitation
		le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation est formé pour les deux disciplines ou en aquaponie	10			
	formation gestion des entreprises	le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation ne dispose pas d'une formation en gestion des entreprises	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation + attestation de formation ou diplômes	
		le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation dispose d'une formation en gestion des entreprises	10			
Expérience	aquaponie, agriculture et aquaculture	le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'a aucune expérience	0		CV du porteur de projet et/ou du chef d'exploitation + Num siret de l'exploitation où a eu lieu l'expérience	
		le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation a une expérience en agriculture et aquaculture ou en aquaponie	10			
	gestion d'une exploitation en aquaponie ou mise en œuvre de projets aquaponie	le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation n'a aucune expérience	0			
		le porteur de projet et/ou le chef d'exploitation a une expérience dans la gestion d'une exploitation aquacole ou mise en œuvre de projets aquacoles	10			
Seuil atteint						
Note totale						
Note éliminatoire						

## Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Analyse stratégique et commerciale	Implantation de l'unité de production	L'unité de production est installée dans une zone géographique qui présente un risque d'inondation, de sécheresse et de pollution extrêmes	0		Dossier technique	
		L'unité de production est installée dans une zone géographique qui ne présente pas un risque d'inondation, de sécheresse et de pollution extrêmes	10			
	Présentation de l'étude du marché	Une étude du marché (végétaux et produits aquacoles) n'a pas été présentée	0		Dossier technique + business plan	
		Une étude du marché (végétaux et produits aquacoles) a été présentée	10			
	Circuits de distribution de ventes détaillés	Aucune démarche de collaboration n'est engagée avec la clientèle (acheteurs directs "circuit court", restaurants, poissonniers, supermarchés indépendants et acteurs de l'industrie agroalimentaire)	0		business plan + tableau indiquant la répartition de la production (en volume et en valeur/prix moyen par type de production horticole et aquacole) par circuits de distribution	
		Une collaboration est en cours de mise en place ou déjà engagée avec la clientèle (acheteurs directs "circuit court", restaurants, poissonniers, supermarchés indépendants et acteurs de l'industrie agroalimentaire)	10			
	Appui territorial	Le projet ne bénéficie d'aucun appui	0		Business plan	
		Le projet est soutenu par des collectivités territoriales ou bénéficie d'une labellisation par un pôle de compétitivité	10		Business plan + convention territoriale ou lettre de soutien de la collectivité territoriale	
Éléments de rentabilité du projet	Flux de trésorerie	L'analyse des flux de trésorerie n'est pas présentée mettant en avant les décalages entre recettes et dépenses (approche mensuelle sur les premières années d'exercice)	0			

	L'analyse des flux de trésorerie est présentée mettant en avant les décalages entre recettes et dépenses (approche mensuelle sur les premières années d'exercice)	10			
Rentabilité (horizon 3 ans voir 5 ans)	L'excédent brut d'exploitation (EBE) ne révèle pas une rentabilité brute de l'entreprise	0	Compte d'exploitation + compte de résultat prévisionnel	L'excédent brut d'exploitation (EBE) montre la rentabilité brute de l'entreprise (son cash-flow), hors dépenses autres que celles strictement liées à son cycle d'exploitation. Il confirme ou infirme la viabilité de son modèle	formule excédent brut d'exploitation (EBE) = chiffre d'affaires – achats consommés – consommations en provenance de tiers + subventions d'exploitation – charges de personnel (nombre d'ETP) – impôts et taxes
	L'excédent brut d'exploitation (EBE) révèle une rentabilité brute de l'entreprise	10			
	Le seuil de rentabilité de l'exploitation est négatif	0			
					si le seuil de la rentabilité est négatif, alors l'exploitation n'est pas rentable car les charges de l'entreprise sont trop élevées par rapport au chiffre d'affaires généré
					si le seuil de la rentabilité équivaut à 0 ou est positif, alors la rentabilité de l'exploitation est positive, alors on sait que l'exploitation est rentable car les revenus seront supérieurs

		Le seuil de rentabilité de l'exploitation équivaut à 0 ou est positif	10		aux dépenses  formule seuil de rentabilité = charges fixes annuelles/taux de marge sur coût variable *taux de marge sur coût variable = (prix de vente unitaire – coût de revient unitaire)/prix de vente
	Application de scénarios de stress au business plan, susceptibles d'impacter la rentabilité de l'entreprise	Aucune stratégie de gestion des risques pour faire face à l'augmentation des charges et à la baisse des prix de vente, n'est prévue en cas de situation de risques	0	Business plan	Un plan de gestion des risques peut consister, par exemple à augmenter l'efficacité des opérations, diversifier les sources de revenus ou réduire d'autres coûts pour compenser les pressions/imprévus
		Le business plan prévoit un équilibre entre les coûts de production, les marges bénéficiaires et les revenus. L'entreprise est stable, puisque les délais de livraison sont respectés ou le business plan contient une stratégie de gestion des risques pour faire face à l'augmentation des charges et à la baisse des prix de vente, en respectant les délais de livraison	10		
Seuil atteint					
Note totale					
Note éliminatoire					

## Impacts sur l'emploi

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	Barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Recrutement des salariés	Genre	Aucune disposition n'est prise pour que la parité (h/f) soit respectée dans le processus de recrutement des salariés	0		Dossier technique	Par exemple: - aménagement du véhicule professionnel - adaptation du poste de travail (clavier agrandi)
		Des dispositions sont prises pour que la parité (h/f) soit respectée dans le processus de recrutement des salariés	10			
	Conditions physique/mentale	Aucune disposition n'est prévue pour accompagner un salarié en situation de handicap dans son travail	0			
		Des dispositions sont prévues pour accompagner un salarié en situation de handicap dans son travail	10			
Création d'emplois	Création d'emplois	Le projet ne permet pas la création d'emploi(s)	0			
		Le projet permet la création d'emploi(s) durable(s) (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé).	10			
Seuil atteint						
Note totale						
Note éliminatoire						

## Qualité environnementale

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations
Valorisation des boues	Valorisation des boues	La valorisation des boues aquacoles (épandage, méthanisation) n'est pas prévue	0		Dossier technique	
		La valorisation des boues aquacoles (épandage, méthanisation ou autre ...) Est prévue	10			
Préservation des écosystèmes	Préservation des écosystèmes	Le projet ne prévoit pas des mesures pour protéger les écosystèmes aquatiques environnants	0			
		Le projet prévoit des mesures pour protéger les écosystèmes aquatiques environnants	10			
Energie	Energie	Aucun recours aux énergies renouvelables (ex. Panneaux photovoltaïques ou installation thermique)	0			
		Recours aux énergies renouvelables	10			
Autonomie	Autonomie	Production monospécifique sur le compartiment aquacole (1 seule espèce)	0			
		Production multispécifique sur le compartiment aquacole (deux ou plusieurs espèces)	10			
		Dépendance à un seul fournisseur pour l'approvisionnement en œufs/alevins/géniteurs, sachant qu'il est existe plusieurs fournisseurs dans le pays	0			

		Dépendance à un seul fournisseur pour l'approvisionnement en œufs/alevins/géniteurs, sachant qu'il n'existe qu'un seul fournisseur dans le pays	10			
		dépendance à deux ou plusieurs fournisseurs pour l'approvisionnement en œufs/alevins/géniteurs				
Gestion des risques et résilience	Gestion des risques et résilience	Une analyse de risque n'a pas été réalisée (en prévision (des cas de rupture d'approvisionnement))	0			
		Une analyse de risque a été réalisée (en prévision (des cas de rupture d'approvisionnement))	10			
		Le projet ne prévoit pas un plan d'action en cas de crise sanitaire, climatique ou technique (ex : risques de contamination, de prolifération de maladies, de défaillance des équipements)	0			
		Le projet prévoit un plan d'action en cas de crise sanitaire, climatique ou technique (ex : risques de contamination, de prolifération de maladies, de défaillance des équipements)	10			
		Aucune couverture d'assurance (attestation de responsabilité civile ou d'assurance) prévue	0		Certificat d'adhésion ou preuve de demande d'offres assurantielles en cours	
		Une couverture d'assurance est prévue	10			

Réglementation	Réglementation	<p>Le porteur de projet ne dispose pas de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à son exploitation par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agrément zoosanitaire</li> <li>- l'autorisation d'exploitation (déclaration iota au titre de l'article r214-1 du code de l'environnement (pour l'eau douce) ou déclaration ICPE pour une capacité de production comprise entre 5 - 20 tonnes de poissons d'eau de mer et si la capacité de production piscicole est supérieure à 20 tonnes/an l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2130 au titre de la rubrique annexée à l'article r511-9 du code de l'environnement)</li> </ul>	0	<p>Email de prise de contact avec les administrations concernées ou attestation de dépôt de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation ICPE</p>
----------------	----------------	---	---	---

		<p>Le porteur de projet dispose des documents administratifs nécessaires à son exploitation ou a pris contact avec l'administration en vue de les obtenir en cas de nouveaux projets:</p> <p>par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'agrément zoosanitaire</li> <li>- l'autorisation d'exploitation (déclaration iota au titre de l'article r214-1 du code de l'environnement (pour l'eau douce) ou déclaration ICPE pour une capacité de production comprise entre 5 - 20 tonnes de poissons d'eau de mer et si la capacité de production piscicole est supérieure à 20 tonnes/an l'autorisation ICPE au titre de la rubrique 2130 au titre de la rubrique annexée à l'article r511-9 du code de l'environnement)</li> </ul>	10		
Seuil atteint					
Note totale					
Note éliminatoire					

## Cohérence des projets

Critères	Sous-critères	Éléments d'analyse	barème	Note	Supports de vérification	Complément d'informations	
Données techniques	Typologie des unités de production	Le plan de masse n'est pas (ou est partiellement) fourni	0		Dossier technique	<p>Indication à présenter dans le plan de masse:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- volume d'élevage ( m3)</li> <li>- volume unitaire bassin ( m3)</li> <li>- surface utile d'élevage (m<sup>2</sup>)</li> <li>- surface totale d'élevage (m<sup>2</sup>)</li> <li>- surface utile de culture végétale (m<sup>2</sup>)</li> <li>- volume de filtration biologique et mécanique ( m3)</li> <li>- surface utile filtration (m<sup>2</sup>)</li> <li>- surface totale filtration (m<sup>2</sup>)</li> <li>- surface totale de la serre (m<sup>2</sup>)</li> <li>- volume du biofiltre (m3)</li> </ul>	
		Le plan de masse est totalement fourni de plus, les informations (description et indication sur le type de biofiltre et sur le type de filtration) sur le la filtration sont renseignées	10				
	Données zootechniques	Le plan de production détaillé est n'est pas présenté	0				<p>Le plan de production détaillé inclut à minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indice de conversion (IC) moyen</li> <li>- l'entrée - sortie des lots</li> <li>- le poids moyen et</li> <li>- la biomasse en charge</li> </ul>
		Le plan de production détaillé est présenté	10				
	Données phyto-zootechniques	Le rapport des taux d'alimentation (RTA) ou RASV (ratio aliment distribué sur la surface végétale) n'est pas calculé	0				<p>*le rapport des taux d'alimentation (RTA) est un ratio qui permet de déterminer la quantité d'aliment à distribuer en fonction de la surface utile végétale (lennard, 2012). Ces informations sont utiles pour</p>

		Le rapport des taux d'alimentation (rta) ou rasv (ratio aliment distribué sur la surface végétale) n'est pas calculé	10		analyser le niveau de précision du projet  formule $RTA = \text{quantité d'aliment distribuée par jour (g/j)} / \text{surface utile végétale (m}^2\text{)}$
Paramètres physico-chimiques		Le suivi des paramètres physico-chimiques n'est pas réalisé	0		
		Les paramètres physico-chimiques de suivi sont précisés et le(s) matériel(s) utilisé(s) est mentionné	10		
Gestion de l'eau		Les données clés sur la gestion de l'eau (taux de renouvellement du volume totale par jour) ne sont pas fournies	0		
		Les données clés sur la gestion de l'eau (taux de renouvellement du volume totale par jour) sont fournies	10		
Type de système		Les données sur le type de système (système couplé ou découplé) ne sont pas fournies	0		<p>Dans un système couplé, l'eau circule en boucle fermée entre les poissons et les plantes.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les poissons produisent des déchets riches en nutriments.</li> <li>2. Les bactéries transforment ces déchets en nutriments assimilables par les plantes.</li> <li>3. Les plantes filtrent l'eau, qui retourne propre aux poissons.</li> </ol> <p>Système aquaponique découplé dans un système découplé, l'eau des poissons et celle des plantes sont séparées.</p>

		Les données sur le type de système (système couplé ou découplé) sont fournies	10			<p>1. L'eau des poissons est prélevée et traitée avant d'être envoyée vers les plantes.</p> <p>2. Après avoir nourri les plantes, l'eau n'est pas renvoyée aux poissons.</p>
Ressources aquacoles adaptées à la production en aquaponie (truite, sandre, omble de fontaine, omble chevalier, perche, carpe koï ou autres poissons d'ornement d'eau froide)	Type d'espèces	Aucune des espèces adaptées à la production en aquaponie n'est prise en compte par le projet	0			

		Au moins une des espèces adaptées à la production en aquaponie est prise en compte par le projet ou une espèce (qui ne fait pas partie de la liste des ressources aquacoles adaptées (ou des ressources aquacoles autorisées) à la production en aquaponie) dont l'intérêt est justifié pour le projet	10		
Seuil atteint					
Note totale					
Note éliminatoire					

### **Récapitulatif**

Principes	Note obtenue	Total		
Profil		/10	Commentaire générale de l'expert justifiant la note	
Impacts économiques sur les filières, le développement des marchés et la compétitivité des entreprises		/10		
Impacts sur l'emploi		/10		
Qualité environnementale		/10		
Cohérence des projets		/10		
<b>MOYENNE</b>		/10	Avis de l'expert sur le projet	